

CANADA.
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

A une séance extraordinaire de la Municipalité de La Minerve, convoquée par le maire Serge Jetté pour être tenue à l'hôtel de ville de La Minerve, lundi le 8^e jour du mois de juin 2009, à 13:00 heures, où il sera pris en considération les sujets suivants:

**ORDRE DU JOUR
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2009**

1. Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation
4. Modification au règlement d'emprunt numéro 391 pour des travaux de recherche en eau
5. Avis de motion pour le règlement numéro 537 modifiant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 378 dans le but de mettre à jour la définition de ruisseau intermittent
6. Adoption du projet de règlement numéro 535 modifiant le règlement de zonage numéro 380 et ses amendements dans le but de modifier les dispositions relatives aux clôtures, aux revêtements extérieurs et aux remplacement de bâtiments dérogatoires
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents monsieur le maire Serge Jetté, la conseillère madame Suzanne Beaudin, les conseillers messieurs, Richard Bélair, et Pierre Chevigny Jacques Bissonnette et Rémi Charette formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Serge Jetté.

Monsieur André Séguin, directeur général et secrétaire- trésorier est aussi présent.

Absent: Monsieur et Samuel Simoneau

2009.06.187

1.

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum étant constaté, il est

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu que la séance extraordinaire du 8 juin 2009 soit ouverte.

ADOPTÉE.

2009.06.188

2.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE

2009.06.189

3.

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu à l'unanimité que l'avis de convocation a été fait conformément à l'article 153 du Code municipal (L.R.Q.c.C-27.1).

ADOPTÉE

2009.06.190

4.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 391 POUR DES TRAVAUX DE RECHERCHE EN EAU

Considérant qu'une demande de remboursement des sommes engagées dans le cadre de la mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable du réseau d'aqueduc municipal a été faite auprès du MAMROT;

Considérant que le montant des versements à recevoir du MAMROT couvre l'ensemble des versements à venir pour le règlement 391;

Considérant que l'article 1076 du code municipal autorise le Conseil à modifier un règlement d'emprunt par résolution.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu à l'unanimité de modifier le règlement 391 en remplaçant l'article 3 de ce règlement par le texte suivant :

ARTICLE 3 :

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 200 000 \$ pour l'application du présent règlement et pour se procurer cette somme autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant, remboursable sur 13 ans. L'estimation des coûts de 200 000 \$ en date du 14 février 2002 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, en annexe I

ADOPTÉE

5. **AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 537 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 378 DANS LE BUT DE METTRE À JOUR LA DÉFINITION DE RUISSEAU INTERMITTENT**

Le maire, monsieur Serge Jetté, donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil un règlement numéro 537 modifiant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 378 et ses amendements dans le but de mettre à jour la définition de « ruisseau intermittent » et que ce règlement soit dispensé de lecture, les membres du Conseil en ayant reçu une copie.

2009.06.191

6. **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 380 ET SES AMENDEMENTS DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS ET AUX REMPLACEMENT DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 6 août 2001 un règlement d'urbanisme portant le numéro 380;

CONSIDÉRANT la demande du CCU d'apporter des ajustements à certaines dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 1 juin 2009.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu à l'unanimité que le projet de règlement 535 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 380 et ses amendements est modifié à l'article 11.2.2 *Hauteur* en changeant l'alinéa 1) par le suivant :

- 1) À moins d'indication contraire, dans la marge avant, les clôtures, murs, murets et haies ne doivent pas excéder **deux (2)** mètres de hauteur mesurés à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 380 est modifié en changeant l'article 9.6.4 *Revêtement extérieur* par le suivant :

9.6.4 Revêtement extérieur

Lorsque la disposition spéciale 9.6.4 est indiquée à la grille de spécifications seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :

- Bois;
- Cannexel (composé de bois);
- Pierre;
- Déclin de vinyle;

• **Déclin de fibre de ciment**

Sont toutefois autorisés l'agrégat pour le recouvrement des fondations et les matériaux tel l'aluminium et le déclin de vinyle pour les portes, les fenêtres ou les soffites.

Nonobstant les dispositions du présent article, le revêtement extérieur à la chaux est autorisé pour les maisons écologiques faites à base de chanvres ou de pailles seulement.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 380 et ses amendements est modifié en changeant l'article 7.4.1 par le suivant :

7.4.1 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire

Tout bâtiment dérogatoire, ou construction dérogatoire qui n'est pas un bâtiment, ne peut être remplacé que par un bâtiment ou une construction conforme à la réglementation en vigueur **à l'exception des articles 14.12, 14.13, 14.14 et 14.15 qui ne s'appliquent pas.**

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du .8 juin 2009

Serge Jetté
Maire

André Séguin,
Directeur général et
secrétaire trésorier

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

**2009.06.192
8.**

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES BISSONNETTE

Et résolu que la séance extraordinaire du 8 juin 2009 soit levée.

ADOPTÉE

Le maire,

Le directeur général et
secrétaire-trésorier

Serge Jetté

André Séguin